

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 16 décembre 2019 à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lot 1 692 234 (19580, côte Saint-Pierre) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 158-11-2019)

Demande numéro 2019-088, formulée le 17 octobre 2019, par « Michel Vallière », ayant pour effet de permettre :

- la construction d'un garage détaché ayant une superficie de 130,38 mètres carrés, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise un garage détaché d'une superficie maximale de 110 mètres carrés sur un lot d'une superficie de plus de 900 mètres carrés;
- la construction d'un garage détaché ayant une largeur de 7,04 mètres et une profondeur de 18,52 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise que la dimension de la profondeur ne doit pas excéder deux (2) fois la dimension de la largeur ou vice et versa,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, préparé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, daté du 17 mars 2016.

Lots 1 555 630 et 1 555 642 (9419, rue Brunet) secteur de Saint-Benoît, (résolution CCU numéro 160-11-2019)

Demande numéro 2019-091, formulée le 9 octobre 2019, par « Martine Chapdelaine », ayant pour effet de permettre :

- la construction d'un bâtiment complémentaire de type « pool house » ayant une hauteur de 4,67 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une hauteur maximale de 3 mètres;
- la construction d'un bâtiment complémentaire de type « pool house » ayant une superficie de 23,41 mètres carrés, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une superficie maximale de 10 mètres carrés,

le tout tel qu'il appert au plan, déposé le 9 octobre 2019.

Lot 1 847 332 (7425, route Arthur-Sauvé) secteur de Sainte-Scholastique, (résolution CCU numéro 167-11-2019)

Demande numéro 2019-092, formulée le 30 octobre 2019, par « Sylvain Giroux », ayant pour effet de permettre la création d'un lot ayant une largeur de 7,45 mètres, le tout tel qu'il appert au plan de lotissement, minute 37506, préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Sansoucy, alors que le règlement de lotissement U-2301 exige une largeur minimale de 50 mètres pour un lot riverain et non desservi.

Lot 3 490 845 (12159, rang Saint-Étienne) secteur de Saint-Benoît, (résolution CCU numéro 168-11-2019)

Demande numéro 2019-093, formulée le 4 novembre 2019, par « Martin Rochon pour Gestion Serge Lacombe ltée », ayant pour effet de régulariser :

- la marge latérale gauche d'un bâtiment industriel ayant 2,84 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4,5 mètres;
- un bâtiment industriel ayant deux portes de garage d'une largeur de 7,62 mètres chacune, situées en façade avant principale, alors que le règlement de zonage U-2300 exige qu'une porte de plus de 1,25 mètre de largeur et destinée à la réception ou l'expédition de marchandises, soit implantée sur un mur latéral ou arrière d'un bâtiment industriel,

le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, préparé par Stéphane Miron, architecte, daté du 22 octobre 2019.

Lot 5 242 402 (11500, rue de Chambord) secteur du Domaine-Vert Nord, (résolution CCU numéro 162-11-2019)

Demande numéro 2019-094, formulée le 5 novembre 2019, par « 7 Sens inc. (Ray Junior Courtemanche) », ayant pour effet de permettre :

- La construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, de type multiplex ayant moins de 50 % de la superficie de sa façade avant et avant secondaire en matériaux de maçonnerie, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que la construction d'un nouveau bâtiment principal comporte un minimum de 50 % de la superficie de sa façade avant et avant secondaire en matériaux de maçonnerie ;
- La construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, de type multiplex ayant moins de 25 % de la superficie de sa façade latérale en matériaux de maçonnerie, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que la construction d'un nouveau bâtiment principal comporte un minimum de 25 % de la superficie de sa façade latérale en matériaux de maçonnerie,

le tout tel qu'il appert au plan, effectué par TLA architectes, déposé le 17 octobre 2019.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 20 novembre 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate